

DREAL-UD69-AB
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-185
imposant des prescriptions complémentaires
à la société KEMIRA CHIMIE pour l'installation exploitée
 rue Henri Moissan à Pierre-Bénite

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA FRANCE (ex ATOFINA) dans son établissement situé rue Henri Moissan à Pierre-Bénite (Rhône) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2001 portant notamment extension de la capacité de production de chlorure ferrique ;
- VU le changement d'exploitant déclaré par la société KEMIRA CHIMIE le 31 octobre 2007 ;
- VU la déclaration de cessation d'activité adressé au Préfet du Rhône par courrier daté 3 décembre 2021, signalant l'arrêté définitif des installations depuis le 30 septembre 2021 ;
- VU l'Étude historique, documentaire et diagnostic de la qualité du sous-sol - EKOS Ingénierie - AFF2021_249 (Phase I) / AFF2022_085 (Phase II) – en date du 4 juillet 2022 ;
- VU le diagnostic complémentaire de la qualité du sous-sol et plan de gestion EKOS Ing. - AFF2022-132 / 17 mars 2023 ;
- VU le rapport n°UDR-CRT-23-129-AB du 8 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 10 août 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU les échanges de l'inspection avec l'exploitant par courriel des 15 et 18 septembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société KEMIRA CHIMIE exploite à Pierre Bénite des ateliers de fabrication de chlorure ferrique (produit appelé PIX) et de polychlorure d'aluminium et polysulfates d'aluminium (produits PAX) depuis 2007 ;

CONSIDÉRANT que les études visées signalent un impact en métaux lourds dans les sols et les eaux souterraines, notamment en Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Mercure, Plomb et Zinc ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de traiter l'impact en métaux lourds dans les sols et les eaux souterraines et que le scénario 1 du plan de gestion ne permet pas de traiter une partie de la pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir autant que possible la dalle étanche de la zone Sb4 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société KEMIRA CHIMIE dont le siège social est situé 17 rue de Rosheim, 67000 STRASBOURG, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son établissement situé, rue Henri Moissan, 69310 PIERRE BENITE, parcelle n° 108, section AM.

ARTICLE 2 : Réhabilitation du site et suivi des travaux

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne présente aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La remise en état est réalisée pour un usage industriel.

2-1 – Mesures de dépollution

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les travaux de réhabilitation du site sont réalisés conformément au dossier référencé *diagnostic complémentaire de la qualité du sous-sol et plan de gestion EKOS Ing. - AFF2022-132 / 17 mars 2023, scénario 3 bis*.

Tout écart aux dispositions prévues par le plan de gestion doit faire l'objet d'une information dans le cadre du rapport de fin de travaux prévu à l'article 2.5 accompagné des éléments techniques permettant de justifier que le risque sanitaire résiduel demeure acceptable.

2-2 – Dépollution des eaux souterraines

L'exploitant est tenu d'engager des essais pilotes, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de traiter les eaux souterraines localement impactées en métaux lourds au droit du Pz4k.

Le traitement définitif est mis en place, au plus tard sous 3 mois à compter des conclusions favorables du pilote.

2-3 – État du site en fin de travaux

Des contrôles de fonds et bords de fouilles sont réalisés afin de définir un état final *a minima* sur les paramètres 8ETM, HCT C10 C40, HAP, PCB, BTEX et COHV, pH, Aluminium, Bore et Fer.

Les zones excavées sont comblées avec des terres ou remblais sains ayant les mêmes caractéristiques physiques et géologiques que ceux initialement en place.

Un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent est placé à l'interface entre les terrains pollués laissés en place et les matériaux sains d'apport.

2-4 – Gestion des déchets

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

2-5 – Contrôle de l'application des mesures – rapport de fin de travaux

Un suivi de la bonne application des mesures préconisées par les plans de gestion et le présent arrêté est mis en œuvre dans le cadre d'un rapport de fin de travaux.

Ce suivi comprend notamment :

- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation envisagés par l'entreprise en charge des travaux, le suivi des excavations et la traçabilité des terres, le contrôle des terres d'apport ;
- les bordereaux d'élimination des déchets évacués dans le cadre des travaux ;
- la réalisation des analyses prévues à l'article 2.3.

Un rapport final permettant d'attester de la bonne exécution de l'ensemble des dispositions prévues par le plan de gestion et le présent arrêté est établi.

L'exploitant transmet une copie de ce rapport à Mme la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 3 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 3.1 - Conception du réseau de forages

Le réseau de forage est constitué *a minima* de 5 piézomètres, 2 caractérisant l'amont et 3 caractérisant l'aval des zones Sb4, Sb5 et Sb13.

Ce réseau pourra utilement être complété eu égard notamment au régime des basses et hautes eaux du Rhône.

Article 3.2 - Réalisation des forages

En cas de nécessité, les forages de suivi des eaux souterraines au droit et à proximité des sites pollués sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

Article 3.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 3.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à **fréquence trimestrielle**, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

8ETM, TPH, HAP, PCB, BTEX et COHV, Aluminium, Bore, Fer, Chlorures et Sulfates

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 3.5 – Échéances de mise en œuvre

la société KEMIRA CHIMIE devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des premières analyses : 1 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 3.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie sur une durée minimale de **2 ans**. Un rapport de synthèse est transmis à Madame la préfète du Rhône et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la durée précitée.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

La durée précitée pourra être prorogée sur demande de l'inspection eu égard aux conclusions du rapport de synthèse et notamment en cas de dégradation de la qualité sur la période, imputable aux activités de la société KEMIRA CHIMIE.

ARTICLE 4 : Restrictions d'usage et maintien de la mémoire

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers compte tenu de l'usage retenu et du plan de gestion. L'objectif de ces précautions d'usage est :

- d'informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des risques résiduels,
- d'encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, de prévoir des éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance de dispositifs de confinement par exemple, de prévoir les modalités d'accès et d'entretien des piézomètres nécessaires à une éventuelle surveillance des eaux souterraines, de rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement des dispositions retenues dans le plan de gestion,
- de pérenniser l'information relative au site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des précautions d'usage sont transmis à Madame la préfète du Rhône et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pierre-Bénite, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5,
- à l'exploitant.